

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025 T 15

6.1

Portant délivrance d'un permis provisoire de détention
 d'un chien de deuxième catégorie
 N°51 – N°69504

Le Maire de la Commune de Tournefeuille.

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté provisoire de détention d'un chien de deuxième catégorie ;

Considérant que le chien de race américain Staffordshire terrier inscrit au Livres des Origines Françaises sous le numéro LOF. 164111 identifié par puce électronique 250268781295387. Née le 17/06/2024, appartenant à Monsieur TURPIN Théo, domicilié 128 chemin de larramet, appartement B202 sur la commune de Tournefeuille ;

Dont l'âge est inférieur à 8 mois ne peut être soumis à l'évaluation comportementale définie par l'article L. 211-14-1 du Code Rural ;

Considérant qu'il doit être délivré à Monsieur TURPIN un permis provisoire de détention ;

Considérant que les documents qui lui ont été présentés sont conformes à la législation en vigueur et en cours de validité ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Un permis provisoire de détention est délivré à :

Nom : **TURPIN** Prénom : **THEO** Propriétaire de l'animal ci-après.

Domicilié : 128 chemin de larramet, appartement B202 – 31170 TOURNEFEUILLE

Pour le chien ci-après identifié :

Dénomination : **VENUS**

Race : **Américan Staffordshire Terrier.**

Numéro de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises sous le numéro 164111

Catégorie : **deuxième catégorie.**

Date de naissance : **17/06/2024**

Sexe : **femelle**

N° de puce : **250268781295387.** Implantée le : **07/08/2024**

Vaccination antirabique effectuée le : **08/10/2024**, par : La Clinique Vétérinaire de la Rivière, 1 Pierre Loti – 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

Classé en assuré au titre de la responsabilité civiles pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **SANTE VE AN POLICE 090 932-357-29055**

Arreté de récépion n° 2025 T 15
 N° 213105570-20250213-AT2025115-A1
 Date de télétransmission : 18/03/2025
 Date de réception préfecture : 18/03/2025



ARTICLE II : Monsieur TURPIN Théo devra soumettre son chien à l'analyse comportementale prévue à l'article L211-13-1 lorsque l'âge de celui-ci sera compris entre huit et douze mois.

Le permis provisoire expirera à la date du premier anniversaire du chien.

ARTICLE III : La date de délivrance de ce permis provisoire de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

La validité du présent permis de détention est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.
- Et de la vaccination antirabique de chien.

ARTICLE IV : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis provisoire de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE V : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis provisoire de détention mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie, notifié au propriétaire du chien classé dangereux.

ARTICLE VII : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille, le 13 février 2025.

Le Maire,



Frédéric PARRE



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20250213-AT2025T15-AI
Date de télétransmission : 18/03/2025
Date de réception préfecture : 18/03/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.